

ARRETE DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUNEL

REGIE DE RECETTES

« Site archéologique d'Ambrussum » - R431

Retrait mandataire simple

**Abroge et remplace les arrêtés du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel
n°28-2021 du 16 novembre 2021, n°2-2022 du 1^{er} mars 2022, n°14-2022 du 4 août 2022
et n° 20-2033 du 30 mars 2023**

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,
Vu la décision n°31-2011 du président en date du 12 mai 2011 instituant une régie de recettes pour le fonctionnement du site archéologique d'Ambrussum,
Vu la délibération n°1282022 du conseil communautaire en date du 3 octobre 2022 autorisant le président à créer des régies en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté n°06-2023 du 20 mars 2023 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jérôme BOISSON, le 1^{er} Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,
Vu les arrêtés n°28-2021 du 16 novembre 2021, n°2-2022 du 1^{er} mars 2022, n°14-2022 du 4 août 2022 n° 20-2033 du 30 mars 2023 portant sur la modification du régisseur titulaire, du mandataire suppléant et du mandataire ;
Vu l'avis favorable du régisseur titulaire en date du 28 juin 2023 ;
Vu l'avis favorable du comptable assignataire en date du 11 juillet 2023.

ARRETE :

Article 1er : Les actes de nomination antérieurs relatifs à la nomination des mandataires de la régie « Site archéologique d'Ambrussum » n°28-2021 du 16 novembre 2021, n°2-2022 du 1^{er} mars 2022, n°14-2022 du 4 août 2022 et n° 20-2033 du 30 mars 2023 sont abrogés.

Article 2 : Madame Manon Le Vannier, Coraline Bordeneuve sont maintenues dans leur fonction de mandataires simples de la régie de recettes pour le compte et sous la responsabilité de Madame Emilie Beaudon, régisseur titulaire, sur le site archéologique d'Ambrussum de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 : Monsieur Xavier Dorcet, mandataire simple est maintenu dans ses fonction de mandataire, simple jusqu'au 9 septembre 2023, pour le compte et sous la responsabilité de Madame Emilie Beaudon, régisseur titulaire, sur le site archéologique d'Ambrussum de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 4 : Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 5 : Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 6 : Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

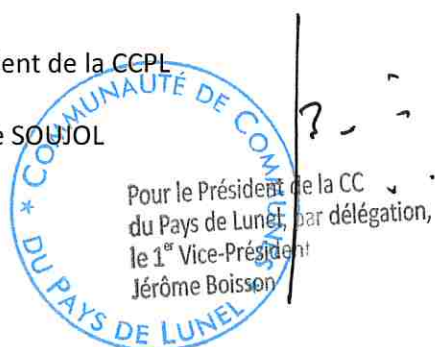
Article 7 : Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel et le Comptable public assignataire de Saint Mathieu de Tréviers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lunel, le 12 juillet 2023

Signature de l'autorité qualifiée pour nommer le mandataire :

Le Président de la CCPL

M. Pierre SOUJOL



Arrêté n° 33-2023	
Transmis en Préfecture le	
Affiché le	
Notifié le	

Signature du régisseur titulaire
précédée de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

Signature des mandataires simples
précédée de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

Vu pour acceptation

Vu pour acceptation

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet